



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 5 juillet 2021 **(Par voie électronique)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

BEAUMONT COLLONGES F.C. – 547281 – SCHLERNITZAUER Anthony (senior) – club quitté : US EGALITAIRE (Ligue du Grand Est)

BEAUMONT COLLONGES F.C. – 547281 – HORN Tanguy (senior) – club quitté : US EGALITAIRE (Ligue du Grand Est)

CS AMPHION PUBLIER - 516534 – YOUNES Samir (senior) – club quitté : AS THONON (582180)

AS ENVAL MARSAT –POMEYROL Nathan (senior) – club quitté : E.S. THURETOISE (523920)

AS VARENNOISE – 508744 – BEAULIEU Romain (senior) – club quitté : AS DE ST LOUP (521725)

AS DOMERAT – 506258 – HADADOU Nassim (U15) – club quitté : US CŒUR ALLIER (582320)

FC ST PAUL EN JAREZ – 529727 – LAURA Nicola (U15) – club quitté : FC ST JOSEPH ST MARTIN (517776)

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – MOULIN Florian (U14) – club quitté : FC LA SEVENNE (548812)

AS CHADRAC – 530348 – VERNAUDON Corentin (senior) – club quitté : VELAY FC (581803)

GRAND OUEST A.L. – 560508 – RAFAI Adel (senior) – club quitté : FC ST CYR COLLONGES MT D'OR (530052)

AS DES BUERS VILLEURBANNE – 520835 – GARAH Abderahmane (U17) – club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 14

FC ESPALY – 523085 – MOURGUES Jim (senior U20) – club quitté : FC VAL VERT 5581764

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il fait opposition pour raisons financières et sportives,

Considérant que le motif évoqué de mettre en péril l'équilibre de l'équipe ne peut être pris en compte que lorsque la compétition a débuté.

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 15

FC LYON FOOTBALL – 505605 – KONATE Siriki (senior) – club quitté : MENIVAL FC (541589)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 16

AS PLEAUX RILHAC BARRIAC – 520940 – GIRE Kévin (senior) – club quitté : FC ARGENTACOIS (Ligue Nouvelle Aquitaine)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le joueur ne désire plus quitter le club,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux pour engager une enquête auprès du club quitté,

Considérant que celui-ci a répondu à la Commission et fourni les explications du joueur qui confirme bien avoir signé la demande de licence en vue d'une mutation professionnelle qui ne s'est pas faite,

Considérant qu'il aurait dû attendre qu'elle soit effective avant de signer dans son nouveau club,

Considérant que le dossier a été saisi en bonne et due forme par l'AS PLEAUX RILHAC BARRIAC avec la demande de licence scannée,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur qui devra muter à nouveau pour se qualifier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 17

C.S. PONT DU CHATEAU – 520152 – BRUNEL Florian (senior) – club quitté : U.S. BRIOUDE (520133)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 18

ESP. VIEILLE BRIOUDE– 525427 – LOUVION Jonathan (senior) – club quitté : U.S. BRIOUDE (520133)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 19

CS LAGNIEU - 504391 – AMGHAR Ilyes (U9) – club quitté : COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU (504467)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 20

AIN SUD F. - 548198 – RACHEDI Nahel (U9) – club quitté : COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU (504467)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 21

FC D'ECHIROLLES – 515301 – BENAOUA Mohammed (senior) – club quitté : FC SEYSSINS (530381)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il a déjà confirmé dans le motif de l'opposition ne pas avoir en sa possession de reconnaissance de dette,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 22

AS DE ST LOUP - 521725 – CHOMET Fabrice (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 23

AIN SUD F. – 548198 – GUILLOT Clément (U12) – club quitté : FC VILLEFRANCHE (504256)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que cette opposition repose sur le fait que le responsable légal du joueur, n'autorise plus ce jeune à quitter le club,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi sans que la demande de licence n'ait été scannée,

Considérant que AIN SUD FOOT, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier saisi,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète d'AIN SUD FOOT pour dire, le joueur qualifiable au FC VILLEFRANCHE.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN